

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 30 MAI 1967

005664

4

180415

25/67

Le Président de la République

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant révision constitutionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi constitutionnelle et décidant qu'il sera soumis à la seule Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 70 et 89 ;
La Cour suprême entendue,

) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi constitutionnelle dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Conformément à l'alinéa 3 de l'article 89 de la Constitution, ce projet sera soumis à la seule Assemblée nationale.

ARTICLE 3.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 Mai 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PROJET DE LOI PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE

EXPOSE DES MOTIFS

Tout en prorogeant les mandats du Président de la République et de l'Assemblée nationale jusqu'à la date de proclamation des résultats des élections générales qui seront organisées au meilleur moment de l'année, c'est-à-dire pendant le premier trimestre 1968, le présent projet de loi constitutionnelle apporte un certain nombre de modifications à la Constitution du 7 mars 1963. Quelques unes d'entre elles touchent le fond. D'autres n'ont pour but que d'améliorer la forme de notre loi fondamentale ou de rendre plus rationnelles certaines de ses dispositions.

Les principales réformes concernent :

- la durée des mandats présidentiel et parlementaire qui est portée de 4 à 5 ans comme dans la plupart des pays francophones d'Afrique (articles 22 et 49) ;
- la suppression de l'incompétibilité entre les fonctions de ministre et celles de député car dans le régime de fait du parti dominant le système des suppléants est quelque peu artificiel (article 45) ;

.../...

- la faculté donnée au Président de la République de prononcer la dissolution de l'Assemblée après la troisième année de législature. L'exercice d'un tel droit met fin au mandat présidentiel et entraîne l'arbitrage du corps électoral dans un bref délai.

Par fidélité envers nos principes démocratiques des garanties sont prévues contre tout abus de pouvoir : le Président de la République est tenu de consulter le Président de l'Assemblée nationale et doit motiver le décret de dissolution. Il ne peut pas prononcer la dissolution en période de pouvoirs exceptionnels et si, après dissolution, il se trouve contraint par les circonstances d'exercer les pouvoirs exceptionnels, la Cour Suprême contrôle la constitutionnalité des mesures de nature législative prises par lui et doit éventuellement constater l'existence d'un cas de force majeure justifiant le report des élections. Pour éviter une trop longue paralysie de l'exécutif lorsque le Président élu pour achever le mandat d'un prédécesseur décédé, démissionnaire ou définitivement empêché n'est pas de la même tendance que l'Assemblée élue précédemment, le délai à respecter pour prononcer la dissolution est réduit à un an (articles 75 bis et 47 dernier alinéa) ;

- le renforcement du rôle du Conseil économique et social dont les compétences sont fixées par la Constitution et qui devient le Conseiller privilégié du Président de la République en matière économique et sociale (article 88).

Les réformes se rapportant plutôt à la technique juridique s'analysent ainsi :

- la candidature à la Présidence de la République, qui doit actuellement être accompagnée de la signature de 50 électeurs dont 10 députés au moins, sera également recevable si elle est présentée par un parti politique légalement constitué pour ne pas éliminer de la compétition le candidat d'un parti qui n'est pas représenté à l'Assemblée (article 24 - 2° alinéa) ;

- en période de pouvoirs exceptionnels dont la durée est liée à celle des circonstances critiques l'Assemblée réunie de plein droit sera saisie dans les 15 jours de leur promulgation des mesures de nature législative prises par le Président et non plus dans les 15 jours du message présidentiel, celui-ci n'ayant pas logiquement à être renouvelé (article 47 - 3 alinéa) ;

.../...

- les dispositions de l'article 66 actuel qui mélangent les deux notions de délégation et d'habilitation seront réparties en deux articles distincts, l'article 66 consacré à l'habilitation, et l'article 53 bis à la délégation. Cette nouvelle mise en forme plus méthodique entraîne la modification des articles de la Constitution qui se réfèrent à l'article 66 et qui renverront désormais aux deux articles 66 et 53 bis (articles 67-3° alinéa et 89-4° alinéa).

En vertu du dernier alinéa du présent projet de loi constitutionnelle, la révision relative à la durée des mandats présidentiel et parlementaire, à la recevabilité des candidatures, à l'incompatibilité des fonctions de ministre et de député, à la dissolution de l'Assemblée nationale n'entrera en vigueur qu'à partir de la proclamation des résultats des prochaines élections générales devant se dérouler pendant le premier trimestre 1968.

Toutes les autres modifications (renforcement du rôle du Conseil économique et social, point de départ du délai de saisine de l'Assemblée en période de pouvoirs exceptionnels, répartition en deux articles distincts des procédures de délégation et d'habilitation) seront immédiatement applicables./-



Alioune Badara M' BENGUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18415

R A P P O R T

présenté au nom de la Commission de la Législation,
de la Justice, de l'Administration Générale et du
Règlement Intérieur

sur le projet de loi n° 26/67 portant revision
constitutionnelle

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF

son Président.

Monsieur le Président,

Messieurs,

Les Constitutions, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles appartiennent à n'importe quel régime politique, ne sont pas conçues par des Dieux pour être appliquées aux hommes. Elles sont faites par des hommes pour être appliquées aux hommes.

Et comme le genre humain, les Constitutions naissent, vivent, se développent, se transforment et meurent.

Selon, législateur d'Athènes et un des sept sages de la Grèce Antique le déclarait déjà en rétablissant l'harmonie dans la cité grecque à laquelle il donna une Constitution.

L'histoire constitutionnelle du Sénégal est déjà très riche. En effet, plusieurs lois fondamentales de la République ont été revisées ou modifiées.

Ces divers changements proviennent moins de l'instabilité des institutions que du souci du pouvoir constituant d'adapter la teneur de nos lois fondamentales à la réalité sénégalaise, la plus sensible, la plus objective.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République nous a proposé le projet de loi fondamentale dont nous allons analyser la teneur.

o

o

o

..//..

Pour la clarté de l'exposé, je voudrais, Messieurs, faire une division bipartite entre les réformes qui touchent le fond constitutionnel et les réformes qui ne sont que de pure technique juridique et qui améliorent la forme de notre loi fondamentale en en rationalisant certaines dispositions.

Les Services de l'Assemblée Nationale, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, ont pris soin de vous procurer un exemplaire de la Constitution du 7 Mars 1963, afin qu'au fil de votre analyse vous puissiez confronter le texte de la loi fondamentale du 7 Mars 1963 avec les modifications qui vous sont proposées.

Les principales réformes de fond constitutionnelles sont les suivantes :

1^o/- la durée des mandats présidentiel et parlementaire qui est portée de 4 à 5 ans, comme dans la plupart des pays francophones d'Afrique (articles 22 et 49).

En effet, en consultant l'ouvrage de M. LAWBOF, théoricien des constitutions et des régimes politiques d'Afrique noire francophone, l'on se rend compte aisément que la plupart des pays d'Afrique francophone, quel que soit leur régime politique, ont adopté la durée du mandat de 5 ans et pour le Président de la République, pour le Gouvernement, et pour l'Assemblée Nationale. Au reste,

../..

la précédente constitution avait fixé la durée du mandat à 5 ans.

L'expérience montre que cette durée du mandat à 5 ans est plus adéquate pour l'accomplissement d'un travail effectif, efficace, tant pour l'Exécutif que pour les membres de l'Assemblée Nationale.

2^o/- la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de Ministre et celles de député.

Dans le régime d'un parti dominant, ne serait-ce que de facto, le système des suppléants jure quelque peu avec la réalité. En effet, ce système est quelque peu artificiel et choque la vraisemblance. Il ne ressemble en aucune façon avec la suppléance parlementaire en France, dans un régime où les partis et groupements politiques nombreux concourent à l'expression du suffrage.

3^o/- la faculté donnée au Président de la République de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale après la 3^{ème} année de législature.

L'exercice d'un tel droit met fin au mandat présidentiel et entraîne l'arbitrage du corps électoral dans un bref délai.

../..

Un débat a été instauré autour de ce point de la révision constitutionnelle. En effet, beaucoup de commissaires ont posé la question de savoir quel était le fondement juridique du droit de dissolution. Dans la constitution de l'ancien régime, le droit de dissolution qui appartenait au Gouvernement avait pour pendant la motion de censure. Mais il s'agissait bien du régime parlementaire classique avec un Président de la République, un Président du Conseil responsable devant l'Assemblée Nationale.

Depuis la deuxième République, le peuple sénégalais, par la voie de ses représentants, a adopté, à la suite des circonstances que l'on connaît, le régime politique et constitutionnel présidentiel. Et c'est pourquoi, le pendant de la dissolution a disparu.

Le texte donne une faculté au Président de la République de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale après la 3ème année de la législature.

Quelques commissaires ont pensé qu'il s'agissait d'un délai arbitraire, ne reposant sur aucun fondement objectif. Cependant, il est aisé de répondre que ce délai de 3 ans est un délai d'épreuve procédant d'un test sur la bonne marche des institutions et surtout d'une expérience sur les relations entre le Parlement et le Gouvernement.

../..

Si l'on considère que l'exercice du droit de dissolution de l'Assemblée Nationale met fin en même temps au mandat du Président de la République et entraîne l'arbitrage du corps électoral dans un bref délai, l'on se rend compte aisément que l'équilibre souhaitable entre le Législatif et l'Exécutif est respecté.

4^o/- Le droit de dissolution que la revision constitutionnelle accorde au Président de la République est assorti de plusieurs conditions, en conformité avec les principes démocratiques de la République du Sénégal, principes démocratiques qui sont la garantie contre tout abus de pouvoirs :

a)- Le Président de la République, pour dissoudre l'Assemblée Nationale, consulte le Président de celle-ci.

Plusieurs commissaires ont posé la question de savoir quelle était la valeur de cette consultation, et ce à juste raison. Il ressort des débats et des explications du Gouvernement que cette consultation a la valeur d'un avis ou d'un conseil, et ce dans le cadre des bonnes relations et de l'excellente coopération qui doivent exister entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

b)- Le Président de la République doit motiver le décret par lequel il dissout l'Assemblée Nationale.

La motivation de cette dissolution doit présenter un caractère objectif. L'exemple le plus classique, entre autres, serait le cas d'un conflit grave entre l'Exécutif

../..

et l'Assemblée Nationale. D'autres exemples, Messieurs, pourraient venir à l'esprit et l'Assemblée Nationale a toute latitude pour présenter à la tribune d'autres cas pour motiver la dissolution.

Il faut noter que le Président de la République ne peut pas prononcer la dissolution de l'Assemblée en période de pouvoirs exceptionnels, ce que l'on appelle dans le langage courant les pleins pouvoirs.

Le troisième pouvoir, qui se trouve être le pouvoir judiciaire, peut contrôler la constitutionnalité des mesures de nature législative prises par le Président de la République.

Ainsi, la Cour Suprême contrôle éventuellement la constitutionnalité des mesures de nature de législative prises par le Président de la République. Elle doit éventuellement constater, comme vous le remarquerez au fil de la lecture du texte de loi qui vous est proposé, l'existence d'un cas de force majeure justifiant le report des élections.

c)- Une autre innovation : pour éviter une trop longue paralysie de l'Exécutif lorsque le Président de la République démissionnaire ou définitivement empêché n'est pas de la même tendance que l'Assemblée Nationale élue précédemment, le délai à respecter pour prononcer la dissolution est réduit à un an (voir les articles 75bis et 47 dernier alinéa).

../..

d)- Une autre innovation : le renforcement du rôle du Conseil Economique et Social.

Dans la Constitution du 7 Mars 1963 (art.88), le Conseil Economique et Social était mentionné comme donneur d'avis sur les questions renvoyées par le Président de la République ou l'Assemblée Nationale. Il est vrai qu'une loi organique en a fixé la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Un projet de loi qui vous sera soumis tout à l'heure, Messieurs, parlera de la compétence de ce Conseil. Présentement, il nous appartient de souligner le renforcement du rôle de ce Conseil en matière économique et sociale, laissant le soin au Rapporteur de la Commission de la Législation, sur ce point, de préciser le rôle de cette institution de l'Etat.

o

o o

Comme nous vous l'avions annoncé, Messieurs, au début de cet exposé, les réformes se rapportant à la forme et à la technique juridique s'analysent ainsi :

1^o/- Modifiant l'article 24 de la Constitution du 7 Mars 1963, la Commission propose que la candidature à la Présidence de la République qui doit être actuellement accompagnée de la signature de 50 électeurs, dont

../..

10 députés au moins, soit également recevable si elle est présentée par un parti politique légalement constitué, et ce pour ne pas éliminer de la compétition électorale le candidat d'un parti qui n'est pas représenté à l'Assemblée Nationale (article 24, 2ème alinéa).

Vous devinez, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous admettons la candidature à la Présidence de la République d'un leader d'un parti politique : ces raisons ne sont que d'ordre démocratique, constitutionnel, car c'est la Constitution qui affirme que les partis, quels qu'ils soient, concourent à l'expression du suffrage.

2º/- Des circonstances critiques pourraient surgir dans le pays. Il conviendrait alors de consentir les pleins pouvoirs ou pouvoirs exceptionnels à l'Exécutif, pouvoirs dont la durée est liée à celle des circonstances.

La notion de pouvoirs exceptionnels est bien connue. Il s'agit de pouvoirs de circonstances, limités dans le temps. Ainsi, dans le cadre de la réforme qu'on vous propose, l'Assemblée Nationale réunie de plein droit sera saisie, dans les 15 jours de leur promulgation, des mesures de nature législative prises par le Président de la République et non plus dans les 15 jours du message présidentiel, celui-ci n'ayant pas logiquement à être renouvelé (article 47, 3ème alinéa).

../..

Cette disposition, Messieurs, ne reprend pas intégralement celle de l'article 16 de la Constitution française. L'Assemblée Nationale réunie de plein droit est saisie dans les 15 jours de la promulgation des mesures législatives prises par le Président de la République et non pas dans les 15 jours du message présidentiel. Au surplus, dans la Constitution française (article 16), comme dans la nôtre, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République.

Mais l'innovation fondamentale, c'est le cas où l'article 47 de notre loi fondamentale est utilisé après la dissolution. Après la dissolution, juridiquement il n'y a plus de Parlement. Si le Président de la République constate qu'il y a une situation grave nécessitant le recours à l'article 47, il pourra, même si son mandat est terminé, user des pouvoirs exceptionnels de l'article 47.

Beaucoup de commissaires ont posé la question de savoir si cette disposition n'était pas un monstre juridique. Apparemment, cette disposition choque le législateur. Mais il est facile de répondre qu'il faut une continuité dans le pouvoir, surtout quand il s'agit d'une situation grave et préoccupante. "Le roi est mort vive le roi" disait-on dans l'ancien temps. Cet adage suffit pour expliquer la préoccupation du constituant.

../..

La Commission a constaté un autre paradoxe de facto et de jure. En effet, la question a été posée de savoir s'il fallait que l'Assemblée qui est dissoute mais dont le mandat ne prend fin pratiquement qu'au moment de l'installation de la nouvelle Assemblée fut convoquée pour connaître de ces mesures législatives prises par le Président de la République et de leur ratification.

Sur le plan du fait et du droit, la Commission décide de laisser le soin à la nouvelle Assemblée de ratifier ces décisions présidentielles, et ce pour ne pas bloquer le système institutionnel et pour les raisons que vous connaissez.

Un autre point : laissant le soin à la nouvelle Assemblée Nationale élue de ratifier les mesures prises par le Président de la République après dissolution, la Commission n'a pas voulu que l'Exécutif abuse d'une situation qui lui est donnée après dissolution et c'est pourquoi nous avons prévu une limitation de ses pouvoirs :

- 1^o/- il n'est pas possible que l'Exécutif procède à une révision constitutionnelle.
- 2^o/- il ne peut pas proroger la date des élections fixée par la Constitution (45 jours au moins et 60 jours au plus, après dissolution).

../..

Les dispositions de l'article 66 actuel mélangent les deux notions de délégation et d'habilitation. C'est pourquoi elles sont réparties en deux articles distincts, l'article 66 consacré à l'habilitation et l'article 53bis à la délégation. Cette nouvelle mise en forme, plus méthodique, entraîne la modification des articles de la Constitution qui se réfèrent à l'article 66 et qui renverront désormais aux deux articles 66 et 53 bis (article 67, 3ème alinéa et article 89, 4ème alinéa).

o

o

o

Telle est, Messieurs, l'économie générale du projet de loi portant revision constitutionnelle.

La Commission de la Législation, dans le cadre des innovations contenues dans ce texte, propose un amendement à l'article premier. Après l'énumération des articles 22, alinéa I, 24, alinéa 2, il faut lire : article 3I, alinéa 2.

Cet amendement additionnel est pour inclure dans le texte de loi fondamentale la teneur complète du texte du serment du Président de la République, pour lui conférer plus de solennité non pas seulement sur le plan cérémonial, mais aussi sur le plan constitutionnel.

../..

Le texte à lire dans la Constitution est ainsi rédigé :

Le Serment est prêté dans les termes suivants :

" En présence de Dieu et devant la Nation
" Sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge
" de Président de la République du Sénégal, d'observer
" et de faire observer scrupuleusement les dispositions
" de la Constitution et des Lois, de consacrer toutes
" mes forces à défendre les institutions constitution-
" nelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance
" nationale et de ne ménager aucun effort pour la
" réalisation de l'unité africaine ".

La Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose deux sortes de délais pour l'application de la revision de ce texte de loi fondamentale.

1^o/- En vertu du dernier alinéa du présent projet de loi constitutionnelle, la revision relative à la durée des mandats présidentiel et parlementaire, à la recevabilité des candidatures et à l'incompatibilité des fonctions de Ministre et de Député, à la dissolution de l'Assemblée Nationale, n'entrera en vigueur qu'à partir de la proclamation des résultats des prochaines élections générales devant se dérouler pendant le premier trimestre de 1968.

../..

Toutes les autres modifications (renforcement du rôle du Conseil Economique et Social, point de départ du délai de saisine de l'Assemblée en période de pouvoirs exceptionnels, répartition en deux articles distincts des procédures de délégation et d'habilitation) seront immédiatement applicables, après promulgation.

Telles sont, Monsieur le Président, Messieurs, les observations qui ont inspiré la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

Elle rappelle les options politiques que nous avons prises tous ensemble. Elle rappelle que nous sommes dans un régime présidentiel du type classique.

Messieurs, je vous convie, si vous le voulez bien, à voter ce texte de loi fondamentale de la République du Sénégal à l'unanimité.

J'en ai terminé. Je vous remercie respectueusement de votre attention.

Me KHAR N'DOFENE DICUF



18/15

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L OI CONSTITUTIONNELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

portant révision constitutionnelle.

N° 31

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité des 63 Députés présents, en sa séance du Mardi 13 Juin 1967, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les articles 22 alinéa 1, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2, 45 alinéa 1, 47 alinéas 3 et 4, 49 alinéa 1, 66, 67 alinéa 3, 88 et 89 alinéa 4 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 22 - alinéa 1 :

"La durée du mandat présidentiel est de cinq ans sauf application des dispositions de l'article 75 bis".

"Article 24 - alinéa 2 :

"Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins.

"Article 31 - alinéa 2 :

"Le Serment est prêté dans les termes suivants :

"En présence de Dieu et devant la Nation Sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer et de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des Lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale et de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine".

"Article 45 - alinéa 1 :

"La qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée".

.../...

"Article 47 - alinéa 3 :

"Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale dans ledit délai ; l'Assemblée peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification".

- alinéa 4 :

"Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée Nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée sauf cas de force majeure constaté par la Cour Suprême et les mesures de nature législative prises par le Président deviennent caduques si elles ne sont, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par la Cour Suprême conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment promulguées par le Président".

"Article 49 - alinéa 1 :

"Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel et direct en même temps que le Président de la République. Leur mandat est de cinq ans sauf application des dispositions de l'article 75 bis".

"Article 66 :

"L'Assemblée Nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

"Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée Nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification".

"Article 67 - alinéa 3 :

"Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux
"lois organiques".

"Article 88 :

"Le Conseil Economique et Social assiste le Président de
"la République et l'Assemblée Nationale. Il donne son avis sur les
"questions qui lui sont renvoyées par l'un ou par l'autre".

"Il est compétent pour examiner les projets et proposi-
"tions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et
"social, à l'exclusion des lois de finances.

"Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets
"de loi de programme à caractère économique et social et du Plan".

"Il peut être saisi et consulté sur tout problème inté-
"ressant la vie économique et sociale de la Nation".

"Une loi organique fixe la composition, l'organisation
"et le fonctionnement du Conseil Economique et Social".

"Article 89 - alinéa 4 :

"Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux
"lois constitutionnelles".

ARTICLE 2.-

Sont insérés dans la Constitution les articles 53 bis
et 75 bis nouveaux ci-après :

"Article 53 bis :

"L'Assemblée Nationale peut déléguer à sa commission
"des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine
"de la loi".

"Cette délégation s'effectue par une résolution de l'As-
"semblée Nationale, dont le Président de la République est immédiatement
"informé".

"Dans les limites de temps et de compétence fixées par
 "la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des
 "délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont
 "déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le premier
 "jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir
 "été modifiées par l'Assemblée Nationale dans les quinze premiers jours
 "de la session, elles deviennent définitives".

"Article 75 bis :

"Le Président de la République élu peut, à condition
 "qu'il se soit écoulé trois ans au moins depuis le début de la législature,
 "prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale par décret motivé après
 "consultation du Président de l'Assemblée".

"Le délai prévu ci-dessus est ramené à un an lorsque
 "le Président de la République a été élu pour terminer le mandat de son
 "prédécesseur conformément à l'article 22".

"En cas de dissolution, le Président de la République
 "dont le mandat est soumis à renouvellement en même temps que celui des
 "membres de l'Assemblée Nationale, reste en fonction jusqu'à l'installa-
 "tion de son successeur.

"Le décret de dissolution fixe la date des scrutins
 "pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assem-
 "blée Nationale. Les scrutins ont lieu quarante cinq jours au moins et
 "soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

"L'Assemblée dissoute ne peut se réunir ; toutefois
 "le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élec-
 "tion des membres de la nouvelle Assemblée".

ARTICLE 3.-

Les scrutins pour l'élection du Président de la Répu-
 blique et des députés à l'Assemblée Nationale auront lieu avant le 31 Mars
 1968 à une date fixée par décret 60 jours au moins à l'avance.

Les mandats du Président de la République et des
 députés à l'Assemblée Nationale actuellement en fonctions sont prorogés
 jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections.

Les dispositions nouvelles des articles 22, 24, 31,, 45, 49, 75 bis et du 4ème alinéa de l'article 47 de la Constitution, telles qu'elles résultent de la présente loi constitutionnelle, prendront effet pour compter de cette proclamation./.

Dakar, le 13 Juin 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-